Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Rép. n°74/26
du 9 janvier 2026

Dossier n° L-OPA1-9320/25

Audience publique du vendredi, 9 janvier 2026

Le tribunal de paix de et à Luxembourg, arrondissement judiciaire de Luxembourg, siégeant en matière commerciale et de contredit à ordonnance conditionnelle de paiement, a rendu le jugement qui suit :

Dans la cause

e n t r e :

la société anonyme **SOCIETE1.) SA**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

partie demanderesse originaire,
partie défenderesse sur contredit,

comparant par PERSONNE1.), agissant en sa qualité de salarié de SOCIETE1.) SA,

e t

la société à responsabilité limitée **SOCIETE2.) SARL**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), représentée par son ou ses gérants actuellement en fonctions,

partie défenderesse originaire,
partie demanderesse sur contredit,

comparant par PERSONNE2.), agissant en sa qualité de gérant de la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL

F a i t s :

Faisant suite au contredit formé le 25 septembre 2025 par la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL, contre l'ordonnance de paiement n° L-OPA1-9320/25 délivrée le 25 août 2025 2025 et lui notifiée le 28 août 2025, les parties furent convoquées à l'audience publique du 24 novembre 2025.

Après une remise contradictoire à la demande des parties, l'affaire fut utilement retenue à l'audience publique du 5 janvier 2026 lors de laquelle les parties furent entendues en leurs moyens et conclusions.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé,

le jugement qui suit :

Par ordonnance conditionnelle de paiement n° L-OPA1-9320/25 rendue en date du 25 août 2025, la société SOCIETE2.) SARL a été sommée de payer à la société SOCIETE1.) SA, outre une indemnité de procédure de 70,- EUR, la somme de 4.678,47 EUR, avec les intérêts légaux à partir du jour de la notification de l'ordonnance conditionnelle de paiement, le 28 août 2025, jusqu'à solde.

Contre cette ordonnance conditionnelle de paiement, SOCIETE2.) SARL a formé contredit parvenu au greffe du présent tribunal en date du 25 septembre 2025.

A l'audience des plaidoiries du 5 janvier 2026 (tout en demandant de refixer l'affaire pour vérifier si les termes ont été respectés), les parties ont demandé au tribunal d'acter l'accord suivant :

- la société SOCIETE2.) SARL s'engage à payer à la société SOCIETE1.) SA une première tranche d'un montant de 1.500,- EUR pour le 15 janvier 2026 ;
- la société SOCIETE2.) SARL s'engage à payer à la société SOCIETE1.) SA une deuxième tranche d'un montant de 1.500,- EUR pour le 30 janvier 2026 ;
- la société SOCIETE2.) SARL s'engage à payer à la société SOCIETE1.) SA le solde de 1.678,47 EUR pour le 6 février 2026.

Dans ces conditions, il y a donc lieu de donner acte aux parties dudit accord et de refixer l'affaire au rôle général.

P a r c e s m o t i f s

le tribunal de paix de et à Luxembourg, siégeant en matière commerciale et en instance de contredit, statuant contradictoirement et en premier ressort,

donne acte aux parties de leur accord suivant lequel :

- la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL s'engage à payer à la société anonyme SOCIETE1.) SA une première tranche d'un montant de 1.500,- EUR pour le 15 janvier 2026 ;
- la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL s'engage à payer à la société anonyme SOCIETE1.) SA une deuxième tranche d'un montant de 1.500,- EUR pour le 30 janvier 2026 ;
- la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL s'engage à payer à la société anonyme SOCIETE1.) SA le solde de 1.678,47 EUR pour le 6 février 2026 au plus tard.

refixe l'affaire au rôle général.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique par Nous, Steve KOENIG, juge de paix à Luxembourg, assisté de la greffière Véronique JANIN, avec laquelle Nous avons signé le présent jugement, le tout, date qu'en tête.

Steve KOENIG	**Véronique JANIN**
Juge de Paix	**Greffière**